

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-125

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231017-CC\_2023\_125-DE

Berret  
Levroult

L'an deux mille vingt-trois

Le dix-sept octobre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 2 octobre 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	28
Votes	32

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

**ABSENTS / EXCUSES :**

Fabien BREUZIN, Anne RIBERON, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET

**PROCURATIONS :**

Magali BACLE donne procuration à Arnaud SAVOIE  
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Pascal OUTREBON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Patrick BERRET

**Rapporteur :** Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3121-1 et L.3121-2 du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de petite enfance,

Vu la délibération n° CC-2022-126 en date du 18 octobre 2022 portant décision de principe sur le recours à la Délégation de Service Public pour la gestion des 10 crèches communautaires (EAJE - Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants),

Vu les procès-verbaux relatifs aux réunions de la Commission de Délégation de Service Public (DSP),

Considérant les avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 28 avril 2023 et du 2 juin 2023,

Vu le déroulement des négociations en date du 11 juillet 2023,

Considérant qu'il y a lieu de désigner le candidat qui sera chargé d'assurer l'exécution du service public par voie d'affermage pour la gestion des 10 crèches (EAJE) communautaires,

Vu le rapport de la Commission de DSP,

**PETITE ENFANCE**

\*\*\*\*\*

**Délégation de Service  
Public pour la gestion  
des 10 crèches  
communautaires  
(EAJE)**

**Désignation du  
délégué et  
autorisation de  
signature du contrat**



Vu le rapport du Président présentant les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, également communiqué,

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes, communiqués,

La gestion des 10 crèches communautaires (EAJE) a été confiée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous le régime juridique de la Délégation de Service Public (DSP) à l'association SLEA, transformée sous le nom d'ACOLEA durant le contrat. La délégation arrivant à échéance le 31 décembre 2023, une nouvelle procédure a été lancée suite à la validation du principe de renouvellement de la DSP par délibération du 18 octobre 2022.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, une seule offre a été reçue par la COPAMO : celle de l'association ACOLEA qui a présenté une nouvelle offre ayant fait l'objet de négociations.

Eu égard aux résultats des négociations, il a été décidé de retenir l'offre de l'association ACOLEA, dont les conditions ont été retranscrites dans le projet de contrat ci-annexé.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le 20.10.23**  
**Notifié ou publié**  
**le 20.10.23**  
**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**CONFIE** la gestion des 10 crèches communautaires (EAJE) à l'association ACOLEA présentant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**APPROUVE** le contrat de Délégation de Service Public, de type affermage, à conclure avec ACOLEA, et ses annexes,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce contrat de Délégation de Service Public et ses annexes, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 20 OCTOBRE 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,  
**Rehaud PFEFFER**



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT DE L’AUTORITE HABILITEE A SIGNER LA CONVENTION EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.1411-5 DU CGCT

### Objet du rapport :

Le présent rapport est établi en application de l’article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Il a pour objet :

- I. de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.
- II. de présenter les motifs du choix du candidat comme attributaire de la délégation de service public
- III. d’exposer l’économie générale du contrat de délégation de service public
- IV. de proposer la décision au Conseil Communautaire

### I. Déroulement de la procédure :

- Délibération de principe du Conseil Communautaire :

Après avoir préalablement recueilli l’avis du CTP le 27 septembre 2022, par délibération n° CC-2022-126 du 18 octobre 2022, conformément à l’article 1411-4 du CGCT, le Conseil Communautaire a décidé le principe du recours à la délégation de service public par voie d’affermage pour la gestion des 10 crèches communautaires (EAJE).

Cette délégation prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et aura une durée de 5 ans.

- Publicités :

L’avis de publicité a été mis en ligne sur le site internet de la collectivité et adressé au JOUE, au BOAMP et sur un journal spécialisé (la gazette santé sociale) et rattaché à la plateforme achat-national.com aux dates mentionnées ci-dessous :

	JOUE	BOAMP	Gazette santé sociale	Profil d'acheteur achatpublic.com Ouverture de la salle
Date d'envoi de l'avis à la publication	07/03/2023	07/03/2023	07/03/2023	07/03/2023
Date de parution de l'avis	10/03/2023	09/03/2023	15/03/2023	15/03/2023

- Réception et examen des candidatures :

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 14 Avril 2023 à 16h30.

1 pli a été reçu dans les délais par voie dématérialisée. Aucun pli n'est arrivé hors délai. Aucune lettre d'excuse n'a été adressée à la COPAMO.

La Commission de délégation de service public a procédé le 28 avril 2023 à l'ouverture des plis.

L'entreprise suivante s'est portée candidate :

N° du pli	Nom de la société
1	ACOLEA

Elle a examiné le contenu des dossiers de candidature afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans l'avis de publicité.

Elle a examiné les dossiers et vérifié notamment les garanties professionnelles et financières des candidats, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail, et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A l'issue de l'examen des dossiers de candidature, les membres de la Commission de DSP, ont dressé la liste des candidats qui ont satisfait à l'examen des candidatures comme suit :

- Pli 1: ACOLEA

Au vu de l'analyse de la candidature, la Commission a ensuite procédé à l'ouverture de l'offre. (cf. : Annexes jointes au Procès-verbal de la CDSP du 28 Avril 2023 : Tableau d'ouverture et d'analyse des candidatures détaillée par candidat avec décision de la commission DSP et tableau d'ouverture des offres)

La Commission de Délégation de Service Public a proposé d'analyser l'offre du candidat ACOLEA et a autorisé le président à adresser des demandes de précision au besoin.

Les services de la COPAMO ont procédé à l'examen de l'offre offre.

La Commission de DSP s'est réunie le 2 juin 2023 pour l'analyse des offres et l'avis préalable à la négociation (cf. : Procès-verbal et annexes jointes de la CDSP du 02/06/2023) :

- Analyse des offres de base

Rappel des critères de jugement des offres hiérarchisés :

**Critère 1 : Valeur technique de l'offre :**

Critères de 1<sup>er</sup> niveau :

- Qualité du service rendu aux usagers
- Continuité du service

Critères de 2<sup>nd</sup> niveau :

- Qualité d'entretien et de maintenance des locaux
- Gouvernance, lisibilité et transparence de la concession

**Critère 2 : Valeur financière de l'offre :**

- Pertinence de la contribution financière proposée
- Cohérence et adéquation du CEP au vu des éléments demandés dans le dossier financier avec le niveau des prestations proposées dans le dossier technique.

L'analyse des offres de base a été faite en fonction des critères de jugement énoncés ci-dessus.

### 1. Analyse technique :

Au regard du cahier des charges, les points suivants ont été étudiés pour ACOLEA :

#### Critères de 1<sup>er</sup> niveau :

- **Qualité du service rendu aux usagers**

Les projets présentés reprennent les thématiques essentielles :

- Projet social et de développement durable (page 71) : La parentalité, l'accueil de la différence, le travail partenarial, l'engagement en faveur du développement durable.
- Projet d'accueil (page 102) : Les enfants, l'équipe, l'organisation.
- Projet éducatif (page 109) : Les valeurs éducatives, les besoins de l'enfant (repas, sommeil, activités...), les projets.

Points d'attention particuliers :

- Projets précis et répondant aux attendus
- Partenariats acteurs du territoire : investissement dans la vie locale, participation LAEP, liens avec les écoles et associations locales ...
- Place des parents dans la vie des EAJE : mise en place de Conseil de Vie Sociale sur chaque structure
- Gestion des accueils des enfants en situation de handicap : (dispositif « compagnon thérapeutique » et accueil systématique sans passer en commission crèche intercommunale)
- Formation du personnel : 1 jour de formation annuel pour chaque structure avec fermeture et plan de formations cohérent
- Repas : fournis par la société SOGERES, en circuits courts et pour partie bio (100% bio pour les bébés et 50% pour les plus grands)

Offre complète, précise et détaillée sur la plupart des points car adaptée à la demande de qualité du service rendu aux usagers attendu par la collectivité.

Offre jugée cohérente et globalement satisfaisante sur ce sous-critère.

- **Continuité du service**

- Structuration du secteur petite enfance au sein de l'association (+)
- Liens réguliers avec chacun des directeurs et participation aux commissions d'attribution : bien perçu et détaillé (+)

- Règlement intérieur et de fonctionnement : bien détaillé par structure (+)
- Reprise du personnel / convention collective : conditions de reprises et adhésion convention ALISFA (+)
- Admission et accueil : précisions des conditions d'admission et d'accueil (+)
- Vigilance quant à la pénurie de personnel (+)
- Organisation du service : 3 personnels volants sur le territoire pour pallier les absences, plan de continuité de direction. Absence d'explication quant à la gestion des absences de personnel, traçabilité et maintien du service public (-)
- Mène un travail de fond pour lutter contre absentéisme : QVT, plan de formation, poste de chargé de recrutement, liens avec partenaires de l'insertion et organismes de formation, appel intérim ... (+)

Offre complète, précise et détaillée sur la plupart des points car adaptée à la demande de qualité du service rendu aux usagers attendu par la collectivité.

Offre jugée cohérente et globalement satisfaisante sur ce sous-critère.

#### Critères de 2<sup>nd</sup> niveau :

- [Qualité d'entretien et de maintenance des locaux](#)

- Entretien des locaux et petites réparations géré par délégataires (+)
- Renouvellement matériel pédagogique (+)
- Nettoyage des locaux : société prestataire pour le quotidien et le ménage d'été (+) / absence de précision quant au contrôle du service effectué (-)
- Maintenance des locaux : un gestionnaire interne à l'organisation dédié au suivi (+)

Offre apportant des éléments sur la mise en œuvre de l'entretien et maintenance des locaux.

Offre jugée cohérente et globalement satisfaisante sur ce sous-critère.

- [Gouvernance, lisibilité et transparence de la concession](#)

- Descriptions détaillées de l'association qui correspond à la demande, ainsi que du secteur Petite Enfance (+) et de la direction (+)
- Références et expériences détaillées (+)
- Indications des titres d'études et d'expériences professionnelles des salariés (+)
- Liens partenariaux avec la collectivité (+)
- Rapport contractuel avec la Caf détaillé (+)
- Suivi/transparence de la qualité du service : rapports mensuels et annuels transmis au délégant (+)
- Utilisation d'un logiciel pour améliorer le taux d'occupation et système d'alerte de places disponibles par SMS (+)

- Engagements en faveur du Développement Durable : Descriptifs des actions et gestes du quotidien, repenser les activités, hygiène raisonnée et efficace, QVT, gestion déchets, livraison repas circuit court, Qualité Air Intérieur... (+)

Offre complète, précise et détaillée sur tous les points car adaptée à la demande en matière de gouvernance, lisibilité et transparence attendues par la collectivité.

Offre jugée cohérente et satisfaisante sur ce sous-critère.

## 2. Analyse financière

La Commission de DSP a ensuite analysé l'offre de ACOLEA.

## Analyse des budgets prévisionnels EAJE avant négociation

6 - CHARGES		COMPTE DE RESULTAT 2022	comparatif CR 2022 / BP 2023	BP2023/ BP 2024	comparatif CR 2024 / BP 2025	comparatif CR 2025 / BP 2026	comparatif CR 2026 / BP 2027	comparatif CR 2027 / BP 2028	BUDGET TOTAL PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2024 A 2028
60	ACHATS	131 788,52	33%	9%	13%	7%	7%	7%	1 175 501,24
61	SERVICES EXTERIEURS	401 682,71	6%	14%	11%	5%	5%	5%	2 903 001,76
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	60 999,30	32%	6%	6%	4%	4%	4%	472 011,04
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASS	178 441,05	9%	2%	8%	1%	1%	1%	1 074 842,54
64	CHARGES DE PERSONNEL	2 003 751,49	2%	9%	7%	1%	1%	1%	12 174 478,25
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	221 484,04	11%	4%	6%	6%	6%	6%	1 471 388,27
66	CHARGES FINANCIERES	-							-
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	-100%						1,00
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS PROV	15 645,50	37%	9%	13%	5%	5%	5%	140 883,19
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>3 013 794</b>	<b>6%</b>	<b>9%</b>	<b>8%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>3%</b>	<b>19 412 107</b>
	<b>RESULTAT +</b>	<b>ligne 174</b>							
86	EVALUATION DES CONTR. VOLONTAIRES EN NATURE Enumérer les avantages								
	<b>TOTAL CLASSE 8</b>	<b>0</b>							<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL CLASSES 6</b>	<b>3 013 794</b>	<b>6%</b>	<b>9%</b>	<b>8%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>3%</b>	<b>19 412 107</b>

7 - PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT 2022	comparatif CR 2022 / BP 2023	BP2023/ BP 2024	comparatif CR 2024 / BP 2025	comparatif CR 2025 / BP 2026	comparatif CR 2026 / BP 2027	comparatif CR 2027 / BP 2028	BUDGET TOTAL PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2024 A 2028
<b>70 6</b>	<b>RECETTES PROVENANT DES SERVICE</b>	1 774 819,98	9%	21%	8%	1%	1%	1%	13 286 711,25
	les choupinous	132 972,00	-6%	24%	1%	1%	1%	1%	843 910,92
	La ribambelle	239 045,02	5%	30%	1%	1%	1%	1%	1 853 268,37
	les fifrelous	167 373,00	19%	22%	1%	1%	1%	1%	1 308 307,29
	a petits pas	132 048,41	-2%	23%	53%	1%	1%	1%	1 609 070,91
	pomme reinette	136 446,00	9%	25%	1%	1%	1%	1%	1 009 827,92
	3 ptits chats	207 619,85	22%	23%	1%	1%	1%	1%	1 685 725,99
	les ptits trognons	237 958,00	-3%	17%	1%	1%	1%	1%	1 420 839,82
	nid d'anges	190 435,64	31%	-5%	1%	1%	1%	1%	1 220 281,68
	la cajolerie	219 234,00	5%	23%	1%	1%	1%	1%	1 536 628,16
	les canailloux	111 688,06	9%	22%	1%	1%	1%	1%	798 850,19
<b>74</b>	<b>SUBVENTIONS d'EXPLOITATION</b>	936 061,00	35%	-19%	9%	5%	5%	5%	6 125 073,00
	les choupinous								
	La ribambelle								
	les choupinous	59 214,00	61%	-25%	6%	5%	5%	5%	425 268,00
	La ribambelle	104 893,00	83%	-55%	7%	7%	7%	7%	714 093,00
	les fifrelous	135 259,00	11%	-24%	4%	5%	5%	5%	663 702,00
	a petits pas	62 552,00	52%	-21%	41%	6%	6%	6%	657 363,00
	pomme reinette	90 938,00	22%	-14%	4%	4%	5%	5%	532 230,00
	3 ptits chats	107 302,00	43%	-22%	6%	6%	6%	6%	720 062,00
	les ptits trognons	84 028,00	47%	3%	5%	5%	5%	5%	699 403,00
	nid d'anges	105 887,00	33%	-13%	3%	3%	3%	3%	664 703,00
	la cajolerie	115 014,00	24%	-26%	5%	5%	5%	5%	630 739,00
	les canailloux	70 974,00	-10%	18%	0%	5%	5%	5%	417 510,00
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COUR</b>	62,22		100%	0%	5%	5%	5%	312,79
	pomme reinette	1,00							-
	3 ptits chats	1,12							
	ptits trognons	4,00							
	nid d'anges	56,10			0%	5%	5%	5%	312,79

<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	0							0,00
									-
									-
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	94 226,31							0,00
	<b>sur exercices antérieurs et en-cours</b>								-
	les choupinous	2 507,00							
	La ribambelle	29 909,00							
	les fifrelous	28 216,00							
	a petits pas	2 632,00							
	pomme reinette	3 134,00							
	3 ptits chats	6 845,60							
	les ptits trognons	5 499,00							
	nid d'anges	4 779,06							
	la cajolerie	3 836,00							
	les canailloux	6 868,65							
<b>78</b>	<b>REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET P</b>	184,66							0,00
	fifrelous	14,00							-
	3 ptits chats	47,87							
	ptits trognons	37,00							
	cajolerie	67,00							
	canailloux	18,79							
<b>79</b>	<b>TRANSFERT DE CHARGES</b>	23 562,00							0,00
	les choupinous	3 162,00	-100%						-
	La ribambelle								
	les fifrelous	8 776,00	-100%						
	a petits pas								
	pomme reinette	1 581,00	-100%						
	3 ptits chats								
	les ptits trognons	2 900,00	-100%						
	nid d'anges								
	la cajolerie	7 143,00	-100%						
	les canailloux								-
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	2 828 916	13%	9%	8%	2%	2%	3%	19 412 097
	<b>RESULTAT -</b>								
	ligne174								
<b>87 EVALUATION DES CONTR.VOLONTAIRES EN NATURE</b>									
<b>871 · Prestations en nature</b>									
	<b>TOTAL GENERAL CLASSES 7 + 8</b>	2 828 916	13%	9%	8%	2%	2%	3%	19 412 097
	<b>RESULTAT</b>	-184 877							-10,24528046

Au vu de l'annexe financière, la contribution financière demandée à la collectivité s'élève à 1 225 014,60 euros/an en moyenne sur les 5 ans du contrat sans réfaction.

Les chiffres proposés par ACOLEA sont cohérents au vu de la qualité de service attendu même si une optimisation financière des coûts est attendue par la collectivité.

Les points suivants sont à préciser ou négocier :

- Notion de service Public et exécution d'une DSP : à indiquer dans les différents projets (charte de la laïcité).
  - Préciser les modalités de mise en place de la continuité de fonctionnement des crèches en cas d'absence de personnel (continuité d'exécution du service public).
  - Entretien des locaux : communication de la procédure du contrôle d'exécution de l'entretien par le prestataire d'Acolea.
  - Crèche « A petits pas » : évolution des effectifs janvier 2025 - report de l'ouverture de la structure car évolution du planning prévisionnel.
  - Projet de création de nouvelles structures collectives.
  - Calcul de la compensation financière en fonction des taux d'occupation.
  - Partage du résultat excédentaire.
- 
- Déroulement de la négociation :

Un courrier a été adressé au candidat fixant le cadre de la négociation le 16 juin 2023.

La réunion de négociation a été fixée et conduite par le Président de la Commission de Délégation de service public le 11 juillet 2023 à 10h00, reprenant l'ensemble des points à préciser lors de l'analyse des offres de base.

Un compte rendu de cette négociation a été rédigé par la COPAMO et adressé à ACOLEA le 13 juillet afin qu'elle puisse établir leur offre finalisée le 21 juillet 2023 au plus tard.

Aucune remarque n'a été faite sur ces comptes rendus transmis.

Le candidat a présenté une nouvelle offre finalisée intégrant les prescriptions techniques demandées au cahier des charges et une nouvelle offre financière correspondante.

- Analyse des offres finalisées :

Critère de la valeur technique :

Tous les points techniques ont été précisés.

Critère financier :

Les éléments financiers ont été réajustés.

	Montant participation COPAMO						
	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL	
Proposition avant négociation	1 065 671	1 168 006	1 229 563	1 295 574	1 366 259	6 125 073	
Proposition après négociation	1 033 193	1 130 594	1 190 966	1 255 638	1 324 806	5 935 197	
Montants négociés	32 478	37 412	38 597	39 936	41 453	189 876	gain final

L'association ACOLEA propose des Comptes d'exploitation prévisionnelle cohérents et adaptés aux exigences techniques. Les coûts financiers ont été expliqués, sont transparents et réalistes.

**II. Motifs du choix du délégataire**

A l'issue de la négociation explicitée ci-dessus, le Président est en mesure de proposer au Conseil Communautaire de retenir comme délégataire de service public l'association ACOLEA, sur la base du contrat de délégation de service public qui a été négocié avec ce candidat et ce, pour les motifs exposés ci-après :

La seule offre reçue est de très bonne qualité et présente un projet technique satisfaisant pour un coût parfaitement cohérent.

- S'agissant de la qualité du projet :

L'offre de ACOLEA apporte toutes les garanties, conformément au cahier des charges, aux impératifs techniques et réglementaires de la petite enfance ainsi que vis-à-vis des engagements contractuels avec la CAF. Le savoir-faire technique et humain capitalisé par ACOLEA depuis de nombreuses années sur d'autres structures et sur l'actuelle DSP avec la Copamo sont des indicateurs d'une continuité de la qualité de l'offre mise en place aussi bien pour l'accueil de l'enfant, la relation à la famille ainsi que l'encadrement du personnel.

- S'agissant de l'offre financière :

L'offre financière de ACOLEA est cohérente et permet une bonne exécution du contrat et la continuité du service. Les postes de dépenses sont évalués de façon cohérente et sincère par rapport aux prestations proposées et aux souhaits de la collectivité.

Le montant proposé par ACOLEA pour la participation financière de la COPAMO est cohérent pour une prestation de qualité.

En cas de déficit, celui-ci reste à la charge du délégataire.

En cas de résultats bénéficiaires sur l'année N, les bénéfices sont mis en réserve.

Cette réserve devra apparaître sur le compte de résultat transmis chaque année à la COPAMO.

La concessionnaire pourra se servir de cette réserve en cas de déficit sur l'année N+1.

A la fin de la durée du présent contrat, le solde de la réserve est partagé entre le concédant et le concessionnaire à hauteur de 40% pour le concédant et à hauteur de 60% pour le concessionnaire.

Conclusion :

Au vu de l'offre finalisée de ACOLEA, un projet de contrat a pu être établi et envoyé à l'association pour validation définitive.

**III. Economie générale du contrat**

ACOLEA s'engage à assurer l'entretien des équipements (10 crèches communautaires – EAJE- et les locaux administratifs).

ACOLEA s'engage à assurer la gestion et la direction des crèches (EAJE) ainsi que leur gestion administrative et technique.

ACOLEA s'engage à prendre en charge tous les frais relatifs nécessaires à l'exploitation du service (fluides, alimentation, téléphone, administratif, informatique, etc.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ACOLEA s'engage à respecter la législation en vigueur issue du Code du Travail, de l'action sociale et des familles, de l'éducation, de la santé publique, de la construction et de l'habitat.

ACOLEA s'engage à appliquer les obligations légales et conventionnelles.

ACOLEA s'engage à la respecter le cadre et les objectifs du contrat Convention Territoriale Globale.

ACOLEA s'engage à prendre en charge la rémunération du personnel et d'assumer les charges sociales et patronales de même que les autres frais et taxes.

ACOLEA s'engage à la continuité du service public au travers des conditions et horaires d'ouverture définis par la Copamo.

ACOLEA fournira un règlement de fonctionnement ainsi qu'un projet d'établissement en accord avec les services de la PMI.

ACOLEA s'engage à établir un partenariat avec les acteurs du service Enfance/Jeunesse de la COPAMO, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires de la COPAMO (PMI, CAF, associations...).

De plus, les familles devront rester au cœur du fonctionnement des crèches. A ce titre, ACOLEA s'engage à consulter les parents s'agissant des modalités d'accueil des enfants et à favoriser leur implication dans la vie des crèches.

ACOLEA s'engage à assurer l'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et matériels.

La Copamo supportera les grosses réparations en qualité de propriétaire.

ACOLEA se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service unique versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat. Par ailleurs, la COPAMO verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service à caractère social, une participation financière. ACOLEA exploite le service public à ses risques et périls.

Pendant la durée de la délégation, la COPAMO versera à ACOLEA, une participation financière fixée à :

- année 2024 1 033 193 €
- année 2025 1 130 682 €
- année 2026 1 191 159 €
- année 2027 1 255 956 €
- année 2028 1 324 806 €

En cas de résultats bénéficiaires sur l'année N, les bénéfices sont mis en réserve.

Cette réserve devra apparaître sur le compte de résultat transmis chaque année à la COPAMO.

La concessionnaire pourra se servir de cette réserve en cas de déficit sur l'année N+1.

A la fin de la durée du présent contrat, le solde de la réserve est partagé entre le concédant et le concessionnaire à hauteur de 40% pour le concédant et à hauteur de 60% pour le concessionnaire.

#### **IV. Proposition de décision**

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de :

**CONFIER** la gestion des 10 crèches communautaires (EAJE) à ACOLEA, domiciliée 12 rue de Montbrillant CS 83933 69003 LYON, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée de 5 ans,

**APPROUVER** l'offre financière de l'association ACOLEA et notamment les participations communautaires qui s'élèvent à :

- année 2024 1 033 193 €
- année 2025 1 130 682 €
- année 2026 1 191 159 €
- année 2027 1 255 956 €
- année 2028 1 324 806 €

Soit un montant pour les cinq années de la concession de 5 935 197 €.

**AUTORISER** le Président à signer le contrat de Délégation de Service Public correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette délégation.

Pièces jointes en annexes :

Annexe 1 : Locaux administratifs et Surfaces des EAJE et des extérieurs

Annexe 1 Bis : Etat des lieux des locaux, équipements et biens inclus dans le périmètre du contrat d'affermage (crèches)

Annexe 2 : Etat du personnel relatif à la gestion des crèches de la COPAMO

Annexe 3 : Convention Territoriale Globale conclue entre la COPAMO et la CAF et ses annexes (2019-2023)

Annexe 4 : Détail des jours et horaires d'ouverture prévisionnelle

Annexe 5 : Procédure d'inscription à la commission d'attribution des places en EAJE

Annexe 6 : Guide petite enfance

Annexe 7 : Carte Petite Enfance du territoire

Annexe 8 : Liste des contrats de maintenance

Annexe 9 : Part bonus CTG par structure transmis par la CAF

Annexe 10.2 : Offre technique du concessionnaire

Annexe 10.2 : Offre financière du concessionnaire



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS**

Le Clos Fournereau  
50, avenue du Pays Mornantais – CS 40107  
69440 MORNANT

**CONCESSION DE SERVICE**

**AFFERMAGE POUR LA GESTION  
DES CRÈCHES COMMUNAUTAIRES**

**CONTRAT**

## Table des matières

PREAMBULE.....	6
Chapitre I : CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION.....	6
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT .....	6
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	7
2.1 Les 10 crèches (EAJE) suivantes :.....	7
2.2 : Les locaux administratifs .....	7
2.3 : Informations complémentaires sur les crèches (EAJE).....	7
ARTICLE 3 : LIEU D’ACCUEIL ENFANTS PARENTS (L.A.E.P).....	8
ARTICLE 4 : DUREE .....	8
Chapitre II : DISPOSITIONS GENERALES .....	8
ARTICLE 5 : NOMBRE DE PLACES PAR STRUCTURES 2023 .....	8
ARTICLE 6 : BIENS DE RETOUR.....	9
ARTICLE 7 : BIENS DE REPRISE .....	9
ARTICLE 8 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX A LA PRISE D’EFFET DU CONTRAT.....	9
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES.....	9
ARTICLE 10 : CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 11 : RECRUTEMENT - GESTION DU PERSONNEL- CLAUSE D’EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE.....	10
ARTICLE 12 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC.....	13
Chapitre III : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS CONCEDEES – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 13 : MODALITES D’EXPLOITATION.....	13
13.1 Missions déléguées et gestion des équipements.....	13
13.2 Règlement de fonctionnement .....	14

13.3	Projet d'établissement .....	15
13.4	Mesures particulières d'hygiène .....	15
13.5	Mesures particulières de sécurité .....	15
ARTICLE 14	: REGIME GENERAL DES TRAVAUX .....	16
14.1	: Les travaux de grosses réparations et renouvellement des équipements .....	16
14.2	: Entretien courant et petites réparations .....	16
ARTICLE 15	: CAS PARTICULIER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'AMELIORATION .....	16
ARTICLE 16	: NETTOYAGE .....	17
ARTICLE 17	: CONTRAINTES PARTICULIERES DE SERVICE PUBLIC .....	17
Chapitre IV	: DISPOSITIONS FINANCIERES .....	19
ARTICLE 18	: REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	19
18.1	: Principes généraux de la rémunération du concessionnaire .....	19
18.2	: Convention Territoriale Globale (CTG) .....	19
18.3	: Contribution du Concédant pour contraintes tarifaires et obligations de service public... 19	
18.4	: Clause de réexamen .....	21
ARTICLE 19	: REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	21
ARTICLE 20	: GARANTIE CONTRACTUELLE – CAUTIONNEMENT .....	22
ARTICLE 21	: FINANCEMENTS PAR LA CAF ET LA MSA .....	22
ARTICLE 22	: REGIME FISCAL .....	23
Chapitre V	: RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	24
ARTICLE 23	: RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE .....	24
23.1	: Etendue de la responsabilité .....	24
23.2	: Obligation d'assurances .....	24
ARTICLE 24	: JUSTIFICATION DES ASSURANCES .....	25
Chapitre VI	: SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION.....	25
ARTICLE 25	: REUNIONS DE SUIVI.....	25
ARTICLE 26	: PARTENARIAT AVEC LES TECHNICIENS DE LA COPAMO.....	25

ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE.....	25
ARTICLE 28 : COMPTE-RENDU ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER.....	26
ARTICLE 29 : DONNEES COMPTABLES DE LA CONCESSION.....	26
ARTICLE 30 : ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE.....	27
ARTICLE 31 : PREVISIONS D’EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 32 : CONTROLES DE LA COPAMO.....	27
Chapitre VII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX.....	27
ARTICLE 33 : SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISoire ET MESURES D’URGENCE	27
ARTICLE 34 : PENALITES.....	28
ARTICLE 35 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	28
ARTICLE 36 : EXECUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN, DE REPARATION ET RENOUVELLEMENT.....	29
Chapitre VIII : FIN DU CONTRAT.....	29
ARTICLE 37 : CAS DE FIN DU CONTRAT.....	29
ARTICLE 38 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX.....	29
38.1 : Inventaire et état des lieux en cours d’exécution.....	29
38.2 : Inventaire et état des lieux à la fin du contrat.....	29
ARTICLE 39 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT.....	30
ARTICLE 40 : RETOUR DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	30
ARTICLE 41 : RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	30
ARTICLE 42 : MODIFICATION DU CONTRAT A L’INITIATIVE DE LA COPAMO.....	30
Chapitre IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
ARTICLE 43 : FORCE MAJEURE.....	31
ARTICLE 44 : REGLEMENTS DES LITIGES.....	31
ARTICLE 45 : COMMUNICATION.....	31
Chapitre X : ANNEXES AU CONTRAT.....	32



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS,**

Le Clos Fournereau 50, avenue du Pays Mornantais – CS 40107, 69440  
MORNANT, SIRET n°24690074000035

Représentée par RENAUD PREFFER, Président, dûment habilité par la  
délibération n°CC-2023-XXXXXX du conseil communautaire en date 17  
octobre 2023

Ci-après dénommée « le concédant »

D'une part,

**ET**

**ACOLEA**, association régie par la loi de 1901  
12 rue de Montbrillant, 69003 LYON, SIRET 77564914800761,

Représenté par GUY LABOPIN, Président de l'association ACOLEA,  
nommé par la délibération en date du 15 septembre 2021.

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (ci-après COPAMO) est statutairement compétente pour la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Le conseil communautaire a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion des crèches (EAJE) communautaires par délibération n°CC-2022-126 du 18 octobre 2022

La Communauté de Communes du Pays Mornantais a décidé de confier la gestion et l'exploitation du service de crèche dans le cadre d'une délégation de service publiques à l'association ACOLEA

Le présent contrat définit les prestations attendues du concessionnaire.

## Chapitre I : CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de confier à ACOLEA ci-après concessionnaire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de dix crèches (EAJE) intercommunales mis à la disposition de la COPAMO par ses communes membres (ou propriété de cette dernière) dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, et ce, en application des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est noté que la crèche intercommunale « A petits pas » sur la Commune d'Orliénas fait l'objet d'un projet d'extension et de relocalisation à proximité. L'ouverture est prévue au deuxième semestre 2025 avec une capacité prévisionnelle étendue à environ 24 places.

Par ailleurs, la COPAMO se laisse le droit d'augmenter le nombre total de berceaux dans les crèches (EAJE) intercommunales par la création de nouvelles places, soit en augmentant la capacité d'accueil des existants si le cadre réglementaire le permet, soit par la création de nouvelles structures sur le territoire.

Dans les cas de figure exposés ci-dessus, un dialogue préalable sera mis en place entre la COPAMO et le concessionnaire pour permettre de formaliser ces évolutions et feront l'objet d'un avenant pour fixer les modalités techniques dont le nombre et les dispositions financières (cf. : clause de réexamen dudit contrat à l'article 18.4).



## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS**

Le concessionnaire prend possession des équipements visés ci-dessous dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur du contrat d'affermage, sans pouvoir exercer aucun recours contre la COPAMO, pour quelque cause que ce soit.

### **2.1 Les 10 crèches (EAJE) suivantes :**

#### **6 crèches (EAJE), propriétés de la COPAMO :**

- ⇒ La Cajolerie, 2 place Etienne Morillon, 69510 SOUCIEU EN JARREST
- ⇒ La Ribambelle, 21 Avenue du Souvenir, 69440 MORNANT
- ⇒ Trois P'tits Chats, Sous le Bourg, 73 Chemin des trois p'tits chats, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE, 69440 CHABANIERE (commune nouvelle)
- ⇒ Les Canailoux, Le plat, 674 route des Monts du lyonnais, SAINT DIDIER SOUS RIVERIE, 69440 CHABANIERE (commune nouvelle)
- ⇒ Les Choupinous, 171 Route du Pilat, CHASSAGNY, 69700 BEAUVALLON (commune nouvelle)
- ⇒ Pomme Reinette, 153 Rue des Ecoles, 69440 SAINT LAURENT D'AGNY

#### **4 crèches (EAJE), propriétés des communes membres de la COPAMO et mises à la disposition de cette dernière dans le cadre de sa compétence Petite Enfance :**

- ⇒ Les P'tits Trognons, 10 route de Riverie, SAINT SORLIN, 69440 CHABANIERE (commune nouvelle)
- ⇒ Nid d'Ange, 4, passage des Veloutiers, 69510 SOUCIEU EN JARREST
- ⇒ Les Fifrelous, 6 Rue Villeneuve, 69440 MORNANT
- ⇒ A petits pas, 337 Rue des veloutiers, 69530 ORLIENAS

### **2.2 : Les locaux administratifs**

Les locaux administratifs sis 7 avenue du Souvenir à Mornant d'une superficie totale de 83 m<sup>2</sup> (dont 36.50 m<sup>2</sup> pour les locaux à usage de bureaux dédiés au concessionnaire et 46.50 m<sup>2</sup> pour les locaux partagés avec une autre entité), sont situés au 1er étage de l'ancienne Maison du Rhône (Se référer à l'annexe 1 : plan des locaux administratifs mis à disposition du concessionnaire).

Par ailleurs, les surfaces des crèches (EAJE) et leurs extérieurs sont précisées à même annexe 1 du présent contrat.

### **2.3 : Informations complémentaires sur les crèches (EAJE)**

Toutes les crèches (EAJE) sont inter âges à l'exception de la Ribambelle qui comprend deux groupes d'âge.

Il n'est pas envisagé, à la notification du contrat, de modulation d'agrément. Cependant, des travaux de relocalisation de la crèche « A petits pas » sur la commune d'Orlienas sont en cours et pourront engendrer une modulation d'agrément. Par ailleurs, d'autres projets en cours de réflexion pourront également entraîner certains ajustements (cf. : clause de réexamen dudit contrat à l'article 18.4).

Les locaux sont équipés de matériels prévus pour de la liaison froide sur l'ensemble des crèches (EAJE) intercommunales. (Réfrigérateurs de stockage et fours de réchauffe).

### **ARTICLE 3 : LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (L.A.E.P)**

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) intercommunal est situé au Pôle Simone Veil au 23 avenue de Verdun dans les locaux de la ludothèque de la ville de Mornant.

Il sera demandé au concessionnaire de participer à l'animation de ce L.A.E.P (environ 3.5h/semaine), aux réunions de travail (environ 2h tous les 15 jours) et à un temps de supervision (environ 2h/mois) en permettant aux salariés « accueillants au LAEP » de venir sur leur temps de travail (5 accueillants prévus).

La ludothèque a une superficie de 165 m<sup>2</sup> ; la capacité d'accueil maximum du L.A.E.P est de 20 personnes à titre d'information.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée du contrat d'affermage est fixée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Dès la date de notification du présent contrat, le Concessionnaire doit veiller à :

- Se mettre en conformité avec la PMI dans le cadre de l'agrément,
- Répondre aux conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (P.S.U.).

Le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction mais pourra être prolongé exceptionnellement dans les conditions fixées à l'article L1411-6 du CGCT.

## **Chapitre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : NOMBRE DE PLACES PAR STRUCTURES 2023**

Le nombre de places par structures est à :

Nom des crèches (EAJE)	Nombre de places au 01/01/2023
La Cajolerie	21
La Ribambelle	25
Trois P'tits chats	24
Les Canailloux	12
Les Choupinous	12
Pomme Reinette	15
Les P'tits Trognons	20
Nid d'Anges	18
Les Fifrelous	18
A Petits Pas	12

Le nombre de places pourra évoluer en cours d'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire devra alors mettre à jour les dispositions, notamment, tarifaires de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : BIENS DE RETOUR**

Sont considérés comme biens de retour, les biens mobiliers et immobiliers qualifiés d'indispensables à l'exécution du service public. Font partie de cette catégorie, les biens mis à la disposition du concessionnaire par la COPAMO, lors de la prise d'effet du contrat d'affermage, de même que les biens acquis par le concessionnaire tout au long du contrat de délégation : biens nouveaux ou en remplacement ou déjà existants et ayant bénéficiés de travaux financés par le concessionnaire.

A l'issue du contrat d'affermage, les biens visés ci-dessus, en bon état d'entretien et compte tenu d'une usure liée à un usage normal, feront l'objet d'un inventaire contradictoire et reviendront de plein droit dans le patrimoine de la COPAMO, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 7 : BIENS DE REPRISE**

Sont qualifiés de biens de reprise, les biens meubles et immeubles ne rentrant pas dans la catégorie des biens de retour et qui sont utilisés par le concessionnaire pour l'exploitation du service délégué. Ils sont apportés par le concessionnaire.

La COPAMO n'est pas tenue de s'en porter acquéreur à la fin du contrat. Si elle manifeste la volonté de les acquérir, le concessionnaire doit les lui céder.

A l'expiration du présent contrat, la COPAMO se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, les biens définis comme biens de reprise. Ces biens seront indemnisés sur la base de leur valeur résiduelle nette comptable.

## **ARTICLE 8 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Au moment de la prise d'effet du contrat, un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations des sites affermés est établi contradictoirement. Cet état des lieux est complété d'un inventaire, annexé au contrat d'affermage (Annexe 1bis : Etat des lieux des locaux, équipements et biens inclus dans le périmètre du contrat d'affermage joint par rapport à l'existant).

Des précisions concernant l'exécution et la fin du contrat sont apportées à l'article 38 dudit contrat.

## **ARTICLE 9 : ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES**

Le concessionnaire prend en charge, à compter de la date de prise d'effet du contrat, tous les frais relatifs à la souscription des abonnements, aux différents réseaux nécessaires à l'exploitation du service et supporte seul le coût des consommations correspondantes (eau, gaz, électricité, chauffage, éclairage, téléphone, Internet...).

Sont également à sa charge les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

S'agissant des fournitures, autres que celles liées à l'énergie (alimentaires, administratives, informatiques...), la responsabilité permanente de ces fournitures relève du concessionnaire. Il gère au mieux les stocks de ces consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement.

Tout incident ou tout arrêt, même partiel d'exploitation, résultant de la non-fourniture de ces consommables, est à la charge financière du concessionnaire.

## **ARTICLE 10 : CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE**

Le contrat d'affermage est conclu à titre personnel. En conséquence, le concessionnaire ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse de la COPAMO. La date de fin des contrats de sous-traitance ne pourra dépasser la date de fin du contrat d'affermage.

Le concessionnaire ne peut pas sous-traiter la prestation de garde.

Les contrats de sous-traitance, nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la COPAMO la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le contrat d'affermage, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire doit obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution, pendant la durée du contrat d'affermage, des contrats sous-traités et restera toujours responsable vis-à-vis de la COPAMO de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

## **ARTICLE 11 : RECRUTEMENT - GESTION DU PERSONNEL- CLAUSE D'EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE**

Le concessionnaire se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment issues des Codes du Travail, de l'Action Sociale et des Familles, de l'Education, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitat.

A ce titre, le concessionnaire, en application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail, reprendra les personnels de l'actuel gestionnaire, en annexe 2. Il sera fait application des obligations légales et conventionnelles en la matière.

Le concessionnaire est chargé du recrutement du personnel, sur son budget propre, ainsi que de la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Le remplacement du personnel absent devra être adapté au nombre d'enfants présents et aux périodes de l'année, tout en œuvrant pour le maintien de la capacité d'accueil maximum.

Le concessionnaire respecte toutes les normes en vigueur et relatives au personnel et à leur qualification, telles que celles issues des décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, ainsi que dans le respect de la Convention Territoriale Globale (CTG) (se

référer à l'annexe 3). Le concessionnaire devra se conformer aux futures Conventions Territoriales Globales qui seront applicables pendant toute la durée du contrat sans aucune contrepartie.

Les personnes en charge des enfants bénéficieront de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi, lesquelles sont à la charge du concessionnaire. A ce titre, le candidat indique sa stratégie de formation du personnel et les moyens afférents (voir annexe 2).

Le concessionnaire a en charge la rémunération du personnel. Il assume les charges sociales et patronales, de même que les autres frais et taxes.

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion des crèches (EAJE) objet de la présente délégation, le concessionnaire veille à respecter les dispositions applicables du droit du travail et de sécurité sociale et à se conformer à toute évolution législative et réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'engage à respecter toutes les obligations sociales et garantit la COPAMO de tout recours lié à ces obligations.

Le concessionnaire assure, à ses frais, les contrôles périodiques relatifs au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le concessionnaire devra transmettre chaque année avec le rapport annuel à la COPAMO la liste du personnel précisant notamment les postes et les qualifications de chacun.

Toute modification de la composition du personnel en cours d'exécution du contrat doit être communiquée à la COPAMO dans les meilleurs délais.

L'exploitant devra communiquer à la COPAMO la convention collective ou l'accord cadre applicable à son personnel et devra la tenir informée de chaque changement de régime.

### **Clause d'égalité, de laïcité et de neutralité**

Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenus manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le Concédant est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire au Concédant lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le Concédant est informé par le Concessionnaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Concessionnaire en lien avec les services du Concédant.

Ce suivi prend notamment la forme :

- De comptes-rendus du Concessionnaire, dans le cadre du tableau de reporting mensuel, suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- De rapport établis par le Concessionnaire, dans le cadre du rapport annuel d'activité (actions préventives menées, nombre de manquement signalés sur l'année, actions correctives à court terme, actions correctives à long terme, bilan des actions) ;
- De réunions organisés entre le Concédant et le Concessionnaire, à l'initiative de l'une ou l'autre partie ;
- D'inspections ponctuelles sur pièces ou sur place à l'initiative du Concédant.

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Concédant prononce une pénalité dans les conditions prévues par le présent contrat.

En cas de manquements répétés ou d'un manquement d'une particulière gravité, le Concédant prononce la déchéance dans les conditions de l'article 34 du présent contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le Concessionnaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du Code Pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par un agent identifié auprès du Concessionnaire par le Concédant.

Le Concessionnaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

## **ARTICLE 12 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC**

Le concessionnaire met en œuvre le principe de continuité du service public au travers du respect des conditions et horaires d'ouverture définis à l'article 17 du présent document.

Toute interruption du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate de la COPAMO. Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donnera lieu à l'application d'une pénalité au délégataire conformément à l'article 34 du présent document.

Toutefois, le concessionnaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- ⇒ Pour les arrêts du service programmés en accord avec la COPAMO ;
- ⇒ Au cas où la fermeture des crèches (EAJE) serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe à la COPAMO ;
- ⇒ En cas d'événement extérieur au concessionnaire et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du contrat totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel du concessionnaire ou de ses prestataires (restauration, ménage...), ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

En cas de grève de son personnel, le concessionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'aviser la COPAMO et les usagers.

## **Chapitre III: CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS CONCEDEES – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 13 : MODALITES D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire assurera, à ses risques et périls, la gestion et l'exploitation des crèches (EAJE) et des modalités.

#### **13.1 Missions déléguées et gestion des équipements**

D'une manière générale, le concessionnaire devra assurer la direction des crèches (EAJE) ainsi que leur gestion administrative et technique. Il devra en outre assurer leur entretien, leur bon fonctionnement, de même que leur développement. Enfin, il devra assumer la responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire tout en assurant la continuité, la qualité et la bonne organisation du service rendu dans les conditions détaillées aux articles du contrat, et conformément aux engagements souscrits à l'appui de son offre et sous le contrôle du concédant.

Le concessionnaire devra exploiter les crèches (EAJE) et leurs équipements conformément à la réglementation qui leur est applicable et notamment celle relative aux établissements recevant du public. Il devra être en règle avec tous les contrôles de sécurité liés à ces équipements.

#### **Le concessionnaire aura notamment à sa charge :**

- ⇒ L'accueil et la prise en charge du jeune enfant et de sa famille. Les modalités de permanence et d'accueil des usagers devront se conformer aux contraintes de service public définies à l'article 17 du présent document. Elles seront définies dans l'offre des

candidats et arrêtées dans le cadre de la négociation. Elles figureront par la suite dans le contrat d'affermage.

- ⇒ L'élaboration et l'application d'un projet d'établissement ainsi que d'un règlement intérieur La fourniture et le service sur place des repas servis aux enfants. Les locaux sont équipés de matériels prévus pour de la liaison froide (réfrigérateurs de stockage et fours de réchauffe). Le concessionnaire devra dans ce cadre respecter les règles relatives à l'hygiène alimentaire. Il s'engagera en outre à s'inscrire pleinement dans une démarche de développement durable en faisant appel à un prestataire privilégiant les approvisionnements en filière courte, tant pour les repas que pour les goûters, et devra en justifier auprès de la COPAMO à l'appui de son offre. Cette démarche de développement durable fera partie intégrante de l'appréciation de l'offre du délégataire et de l'appréciation portée par la COPAMO sur la valeur technique de cette dernière.
- ⇒ La gestion administrative et financière des (EAJE) :
  - Le recrutement, l'encadrement, la gestion, la formation et la rémunération de son personnel
  - La facturation et le recouvrement
  - La perception de la prestation de service unique ou de toute autre prestation qui viendrait à remplacer celle-ci
  - L'exploitation et le bon fonctionnement des installations, équipements et locaux pour tout ce qui a trait : aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles édictées par la CAF et la PMI et celles relevant des lois et règlements en vigueur en matière de Petite Enfance
- ⇒ Le nettoyage et l'entretien des locaux pour l'ensemble des crèches (EAJE), ainsi que des espaces verts attenants mis également à la disposition du concessionnaire.
- ⇒ Les travaux de remise en état prévus à l'article 14.2 du présent contrat

### **13.2 Règlement de fonctionnement**

Conformément à l'article R. 2324-30 du Code de la Santé Publique, le concessionnaire élabore, pour chaque crèche, un règlement de fonctionnement qui devra préciser notamment les modalités de fonctionnement des crèches (EAJE) :

- ⇒ Les fonctions du directeur
- ⇒ Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R. 2324-36-1 du Code de la Santé Publique
- ⇒ Les modalités d'admission des enfants (vaccinations...)
- ⇒ Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants
- ⇒ Le mode de calcul des tarifs des enfants selon l'application des barèmes fixés par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), y compris les conditions de réduction de la participation financière des familles
- ⇒ Les modalités du concours du référent santé et accueil inclusif, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attaché à la crèche ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 du Code de la Santé Publique.
- ⇒ Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs aux crèches (EAJE)
- ⇒ Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence
- ⇒ Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de la crèche.

A cet effet, le concessionnaire propose un projet de règlement de fonctionnement. Ce document doit être remis à chaque famille avec le contrat d'accueil avant l'admission des enfants dans l'une des crèches (EAJE). Un accusé de réception est conservé au sein de ladite crèche.

Toute modification ultérieure du règlement de fonctionnement devra être transmise à la COPAMO pour approbation. La COPAMO disposera d'un délai d'un mois, avant sa date de mise en application, pour rendre son avis.

### **13.3 Projet d'établissement**

Conformément à l'article R. 2324-29 du Code de la Santé Publique, le concessionnaire élabore, pour chaque crèche, un projet d'établissement comportant les éléments suivants :

- ⇒ Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil, le bien-être des enfants et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.
- ⇒ Un projet social et de développement durable précisant les modalités d'intégration dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs en intégrant les modalités de participation des familles et les actions de soutien à la parentalité.
- ⇒ Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil (projet d'accueil)
- ⇒ Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique
- ⇒ La présentation des compétences professionnelles mobilisées
- ⇒ La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de la crèche ou du service
- ⇒ Les modalités des relations avec les organismes extérieurs, les partenaires, la nature et le niveau du partenariat.

Le concessionnaire soumet le projet d'établissement à la connaissance de la COPAMO.

Toute modification ultérieure du projet d'établissement devra être transmise à la COPAMO. La COPAMO disposera d'un délai de deux mois pour rendre un avis technique. Le cas échéant, le concessionnaire devra prendre en compte les remarques de la COPAMO et transmettre le projet d'établissement modifié. En l'absence d'avis, ce dernier sera réputé favorable.

### **13.4 Mesures particulières d'hygiène**

Le concessionnaire s'engage à ce que les crèches (EAJE) respectent la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire, notamment celle fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le concessionnaire devra se soumettre aux contrôles des services vétérinaires, dont les procès-verbaux devront être transmis dès réception à la COPAMO après chaque passage de ces services.

### **13.5 Mesures particulières de sécurité**

Le concessionnaire nommera un responsable de chaque crèche qui sera l'interlocuteur de la commission de sécurité et veillera quotidiennement à l'application de ses prescriptions et de la réglementation sur la sécurité, notamment en matière d'incendie.

Le concessionnaire fera respecter les règles de sécurité dans les crèches (EAJE).

Des exercices d'évacuation d'urgence devront être effectués au moins une fois par an et la COPAMO devra être prévenue au moins une semaine avant l'organisation de ces exercices.

Par ailleurs et par exception, au terme des travaux de la crèche « A petits pas » située sur la commune d'Orliénas, le concessionnaire et le concédant désigneront, d'un commun accord, la personne référente en matière de mesures particulières de sécurité.

## **ARTICLE 14 : REGIME GENERAL DES TRAVAUX**

### **14.1 : Les travaux de grosses réparations et renouvellement des équipements**

La COPAMO, substituée dans les droits et obligations des communes propriétaires des équipements, supportera les grosses réparations, notamment :

- ⇒ la réparation des gros murs
- ⇒ le rétablissement des couvertures entières
- ⇒ le rétablissement des murs de soutènement et de clôture
- ⇒ toutes celles non prévues au titre du décret n° 87-712 du 26 août 1987 qui énumère limitativement la liste des réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Le concessionnaire ne peut procéder à aucune construction, ni démolition, ni aucun percement des murs, cloisons ou plancher, ni à aucun changement de distribution des lieux, sans le consentement express et écrit de la COPAMO.

### **14.2 : Entretien courant et petites réparations**

Le concessionnaire assure l'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et matériels, qui lui ont été remis par la COPAMO ou qu'elle aura acquis ultérieurement durant la délégation, permettant le bon fonctionnement du service délégué ainsi que les vérifications périodiques des équipements imposées par les réglementations en vigueur.

A ce titre, il aura la charge notamment de :

- ⇒ l'entretien courant et la maintenance des ouvrages (contrôles réglementaires obligatoires)
- ⇒ l'entretien en bon état de fonctionnement des réseaux (électricité, téléphone, eau...)
- ⇒ le nettoyage et l'entretien du petit et gros matériel lié à l'exercice de sa délégation
- ⇒ le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux
- ⇒ l'entretien de l'électroménager mis à sa disposition
- ⇒ l'entretien de toutes les installations électriques (alarmes, extincteurs...)
- ⇒ le remplacement de toutes les pièces défectueuses dans les équipements
- ⇒ l'entretien des espaces verts attenants.
- ⇒ Les travaux de remise en état des peintures et des sols concernant les locaux pendant la dernière période estivale avant le terme du contrat de concession

## **ARTICLE 15 : CAS PARTICULIER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'AMELIORATION**

Le concessionnaire qui souhaiterait réaliser, à ses frais et dans le but d'assurer la mission qui lui est impartie, des travaux de modifications, d'améliorations ou d'embellissements sur les biens objets de la délégation devra en avertir préalablement la COPAMO par lettre recommandée avec accusé de réception en fournissant l'état descriptif et estimatif des travaux envisagés.

La COPAMO bénéficiera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer et dire si elle désire effectuer elle-même les travaux, à ses frais, ou si elle accepte que le concessionnaire les réalise à ses frais, ou si elle s'y oppose pour un motif sérieux.

Ces travaux d'aménagement ne pourront en aucun cas entraîner une transformation des locaux, sauf autorisation expresse de la COPAMO.

Tous les embellissements, améliorations, installations, décors quelconques réalisés par le concessionnaire au cours de la période d'exploitation prévue au contrat deviennent, à l'échéance, propriété de la COPAMO, sans aucune indemnité pour le concessionnaire.

Le concessionnaire accepte que la COPAMO réalise, pendant la période de validité du contrat, tous les travaux à sa charge de grosse réparation, reconstruction, construction, agrandissement et autres qu'elle juge nécessaire.

Le concessionnaire doit laisser la COPAMO visiter les lieux au moins une fois par an pour vérifier leur état.

Les installations mises à disposition du concessionnaire sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la Petite Enfance et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 16 : NETTOYAGE**

Le concessionnaire est chargé du maintien en bon état de propreté de chaque crèche et des locaux techniques affectés au service dans le périmètre de la délégation.

Il est précisé que la COPAMO remet au concessionnaire des locaux et installations en bon état de propreté. Le concessionnaire les remettra à son tour en bon état de propreté à l'issue de la délégation.

En cas de carence du concessionnaire, les tâches décrites ci-dessus seront effectuées à la diligence de la COPAMO et aux frais du concessionnaire.

## **ARTICLE 17 : CONTRAINTES PARTICULIERES DE SERVICE PUBLIC**

- **Capacité d'accueil**

Les crèches (EAJE) déléguées ont, au total, une capacité de 177 places d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La répartition par crèche figure en annexe 4 du présent contrat.

Obligation est faite au concessionnaire de maintenir et d'optimiser la fréquentation de places dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aucune création, extension ou transformation de la capacité d'accueil demandée au Département du Rhône ne peut avoir lieu sans l'avis préalable écrit de la COPAMO.

- **Condition d'ouverture**

Le concessionnaire doit assurer l'ouverture au public des crèches (EAJE) dans les conditions définies dans le document détaillant les jours et horaires d'heures d'ouverture prévisionnelle annexé au présent contrat (annexe 4).

La COPAMO se réserve le droit de modifier ces horaires si les besoins de la population venaient à changer par simple courrier. L'annexe 4 devra être réactualisée en fonction par le concessionnaire.

Les crèches (EAJE) seront ouvertes toute l'année à l'exception :

- des week-ends,
- jours fériés,
- vendredi de l'Ascension,
- le lundi qui suit la fermeture estivale,



-1 semaine entre Noël et le jour de l'An  
-4 semaines en août.

Une continuité du service public doit être assurée sur toutes les autres périodes de l'année et pour le mois d'août, une crèche devra rester ouverte.

- **Admission et accueil**

Le concessionnaire s'inscrit dans la procédure d'admission définie par la COPAMO et détaillée en annexe 5 au présent contrat. Il adressera au guichet unique toutes les familles à la recherche d'un mode de garde, sauf pour des temps occasionnels.

L'accueil en occasionnel en crèche est un accueil ponctuel et irrégulier. Il est proposé aux familles sur la base des disponibilités de la crèche. Il se renouvelle sur de courtes périodes au maximum entre chaque commission d'attribution des places en crèche. Celles-ci pourront être attribuées pour des besoins réguliers.

Un bilan trimestriel des accueils occasionnels par structure sera adressé à la COPAMO. Devront y figurer les éléments nominatifs et quantitatifs des enfants bénéficiant de cet accueil.

Le concessionnaire devra fournir au guichet unique un dispositif de présentation des dix CRÈCHES (EAJE).

La COPAMO conserve la gestion et la maîtrise de l'attribution des places, les critères proposés par la commission « d'attribution des places en crèche » de la COPAMO étant validés par le Conseil Communautaire.

L'accueil est réservé aux enfants des communes membres de la COPAMO ou aux enfants ayant un parent entrepreneur sur la communauté de communes. Peuvent être accueillis en mode occasionnel, les enfants résidants hors de la COPAMO.

Le concessionnaire, ainsi que tous les responsables des crèches (EAJE) devront participer à la commission d'attribution des places en crèche présidée par le vice-président en charge de la Petite Enfance ou son représentant, laquelle se réunit au moins quatre fois par an.

- **Participation au guichet unique**

Un point d'information et d'inscription unique permet de centraliser les demandes des familles concernant les modes d'accueil Petite Enfance existants sur le territoire (cf. guide « petite-enfance » : annexe 6 au présent contrat), ainsi que la carte Petite Enfance du territoire (annexe 7).

Le concessionnaire s'engage à favoriser la participation des responsables des crèches (EAJE) à ce dispositif et devra, dans ce cadre, intégrer des permanences au temps de travail de ceux-ci.

### **L'établissement d'un partenariat avec le service enfants-parents du territoire de la COPAMO et les familles**

Le concessionnaire s'engage à établir un partenariat avec les acteurs de la Petite Enfance de la COPAMO, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires de la COPAMO (PMI, CAF, associations...).

De plus, les familles devront rester au cœur du fonctionnement des crèches (EAJE). A ce titre, le concessionnaire s'engage à consulter les parents s'agissant des modalités d'accueil des enfants et à favoriser leur implication dans la vie des crèches (EAJE).

- **Règlement des litiges et médiation avec les familles**

Le concessionnaire informera la COPAMO, dans les plus brefs délais, des difficultés rencontrées avec les usagers et les mesures mises en œuvre pour y remédier. Il s'engage à favoriser le règlement amiable de litiges qui pourraient survenir avec les familles.

## Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 18 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

#### **18.1 : Principes généraux de la rémunération du concessionnaire**

Le concessionnaire se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service unique versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la partie « Bonus Territoire » CTG, ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat. Par ailleurs, la COPAMO verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service à caractère social, une participation financière. Le concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls.

#### **18.2 : Convention Territoriale Globale (CTG)**

Conformément à la réglementation en vigueur, les sommes inhérentes à la Convention Territoriale Globale (CTG) sont versées directement au Concessionnaire conformément au CEP.

La Copamo et la CAF du Rhône ont fait partie des premiers signataires des CTG pour une durée de 4 ans de 2019 à fin 2023. Au cours de cette période, la généralisation de la mise en place du Bonus Territoire s'est concrétisée au détriment de l'ancien Contrat Enfance Jeunesse. Le renouvellement de la CTG entre la Copamo et la CAF sera effectuée au premier semestre 2024 pour une durée de 5 ans. Celle-ci sera l'aboutissement du déploiement du Bonus Territoire au niveau départementale avec notamment comme mesures phares : alléger les charges de gestion et simplifier les financements. A compter du 1er janvier 2024, les structures bénéficieront directement des financements "Bonus Territoire". Il n'y aura plus de flux financiers passant obligatoirement par la Copamo avant transfert aux structures. Cette nouvelle disposition n'a pas été intégrée dans le cadre préparatoire de la DSP et devra faire l'objet d'un avenant (Cf Clause de réexamen, Article 18.4.).

#### **18.3 : Contribution du Concédant pour contraintes tarifaires et obligations de service public**

- **Régime général**

Le Concédant s'engage à verser annuellement au Concessionnaire une contribution pour contraintes tarifaires et obligations de service public basée sur les coûts d'exploitation non-couverts par les participations familiales et les subventions susvisées, pour chaque structure.

Il est entendu que ladite contribution est entendue au berceau, réellement ouvert hors surnombre.

La contribution pour contraintes tarifaires et obligations de service public est déterminée dès la remise de l'offre du Concessionnaire et ne saurait être modifiée en cours d'exécution du contrat.

La compensation d'obligation de service public sera mandatée trimestriellement sur le compte bancaire du Concessionnaire par virement à terme échu.

- **Modalités de calcul de la participation**

Les taux d'occupation minimum pour le présent contrat sont fixés à :

Crèches (EAJE)	Taux d'occupation
Les Choupinous	77%
La Ribambelle	74%
Les Fifrelous	70%
A Petits Pas	77%
Pomme Reinette	73%
Trois P'tits Chats	70%
Les P'tits Trognons	72%
Nid d'Anges	73%
La Cajolerie	77%
Les Canailoux	71%

Pour un nouvel établissement délégué, le taux d'occupation sera défini par le concessionnaire.

Pendant la durée de la délégation de la COPAMO versera au concessionnaire, une participation financière fixée à :

- pour l'année 2024 : 1 033 193 €
- pour l'année 2025 : 1 130 594 €
- pour l'année 2026 : 1 190 966 €
- pour l'année 2027 : 1 255 638 €
- pour l'année 2028 : 1 324 806 €

Cette participation sera versée sous réserve que le concessionnaire transmette, tous les ans, à la COPAMO, les documents comptables suivants :

- . Budget prévisionnel année N
- . Compte de résultats
- . Bilan
- . Rapport d'activité (avec évaluation)

Les comptes d'exploitation prévisionnel pluriannuel de sont annexés au présent contrat (annexe 10.1):

Durée du contrat : 5 ans

Le compte d'exploitation prévisionnel fera apparaitre pour chaque année le détail des charges prévisibles.

Le compte d'exploitation prévisionnel intégrera pour chaque année au compte de produits le montant des participations familiales et de la subvention annuelle qu'il leur apparait devoir être versée par la collectivité ainsi que les aides ou subventions attendues de la CAF (dont la part CTG) et le Département, la Région) en indiquant qu'il s'agit d'aides à l'investissement ou d'aides de fonctionnement.

- **Partage du résultat excédentaire :**

En cas de résultats excédentaires sur l'année N, les bénéfices sont mis en réserve.

Cette réserve devra apparaître sur le compte de résultat transmis chaque année à la COPAMO.

La concessionnaire pourra se servir de cette réserve en cas de déficit sur l'année N+1.

A la fin de la durée du présent contrat, le solde de la réserve est partagé entre le concédant et le concessionnaire à hauteur de 40% pour le concédant et à hauteur de 60% pour le concessionnaire.

#### **18.4 : Clause de réexamen**

Le présent contrat pourra être modifié, conformément à l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique, pour, notamment, les motifs suivants :

- Modification de la capacité d'accueil d'une ou de plusieurs structures (nombre de berceaux au titre de l'agrément) par application de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ou via la création de nouvelles structures sur le territoire dans les conditions définies à l'article 2 du présent contrat.
- Modulation d'agrément le cas échéant ou d'ajustements comme mentionné à l'article 2.3 dudit contrat.
- Modification des taux de participation de la CAF suite à des modifications réglementaires sur les conditions d'octrois
- Modification du destinataire et/ou du montant du Bonus Territoire
- Modification de la redevance annuelle d'occupation du domaine public
- Et toutes autres modifications, objet de la présente convention.

Si dans le semestre à compter de la date de la demande présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu par la formalisation d'un avenant tant sur les aspects techniques que financiers, une décision de résiliation pourra être prise par le concédant pour motif d'intérêt général sur le fondement de l'article 41.

#### **ARTICLE 19 : REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le concessionnaire versera chaque année à la COPAMO, au 1<sup>er</sup> janvier, une redevance d'occupation du domaine public fixée à 20 000 Euros TTC (soit 10,06 euros du m<sup>2</sup>)

Le nombre de places des crèches (EAJE) est précisé à l'article 5 du présent contrat.

La redevance est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction du nombre de crèche concédé.



## **ARTICLE 20 : GARANTIE CONTRACTUELLE – CAUTIONNEMENT**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Titulaire fournira un cautionnement d'un montant de vingt mille (20 000) Euros TTC, reconstituable quatre fois dans les mêmes termes et dans la limite totale de cent mille (100.000) Euros TTC (valeur avril 2023). Le cautionnement sera plafonné pour la durée du contrat à la somme de 100 000 euros. Il pourra être remplacé par une garantie à première demande.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le paiement des pénalités dues par le Titulaire au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous ;
- le paiement des redevances dues par le Titulaire en application du présent Contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Titulaire à l'expiration du contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Titulaire dans les conditions fixées au présent article dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Titulaire après mise en demeure restée sans effet.

Le concessionnaire sera libéré de son obligation de disposer d'un cautionnement après l'échéance du contrat (ci-après « la Date d'Expiration ») pour quelque cause que ce soit. En conséquence, faute de mise en jeu de la présente garantie avant la Date d'Expiration, cette dernière deviendra caduque de plein droit et aucune demande s'y référant, tant pour le passé que pour l'avenir, ne sera recevable pour quelque motif ou quelque cause que ce soit, même antérieure.

## **ARTICLE 21 : FINANCEMENTS PAR LA CAF ET LA MSA**

Le concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être agréé par les services de PMI ainsi que la CAF pour pouvoir bénéficier du versement de la prestation de service unique dans les conditions fixées par la CAF du Rhône et la MSA, pour les familles relevant du régime agricole.

Il lui appartient de prendre directement attache avec ces organismes afin d'obtenir son versement et de fournir tous les documents demandés dans les délais impartis.

A ce titre, la COPAMO informe chaque année le concessionnaire de la valeur locative de chaque structure afin de bénéficier de la Prestation de Service Unique (PSU).

Le concessionnaire devra inscrire dans ses comptes de résultats.

La valeur locative des biens comptera comme un avantage en nature pendant toute la durée de la convention.

La valeur locative de chaque structure est évaluée pour l'année 2023 à :

	Nombre de berceaux	Superficie	Valeur locative
Les Canailoux	12	150	14 458,50
Les Choupinous	12	150	14 458,50
A petits pas	12	128	12 337,92
Pomme Reinette	15	150	14 458,50
Nid d'Ange	18	174	16 771,86
Les Fifrelous	18	188	18 121,32
Les p'tits trognons	20	247	23 808,33
La Cajolerie	21	212,3	20 463,60
Trois p'tits chats	24	264	25 446,96
La Ribambelle	25	324	31 230,36

En outre, il est précisé qu'une Convention Territoriale Globale a été conclue entre la COPAMO et la CAF du Rhône et qu'à ce titre, le délégataire percevra directement la prestation de service, conformément à la réglementation en vigueur.

La COPAMO sera également bénéficiaire des participations suivantes versées par la CAF :

- ⇒ Subventions d'investissements pour travaux,
- ⇒ Subventions sur fonds propres.

## ARTICLE 22 : REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes liés à l'occupation et à l'exploitation des immeubles du service affermé seront à la charge du concessionnaire.

A titre informatif, il n'y a pas de crèche, à ce jour, qui présente plus de 500 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine. Par conséquent, il n'y a pas de redevance spéciale, ni de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les impôts et taxes liés à la propriété des immeubles des crèches (EAJE) seront à la charge de la COPAMO, substituée pour une partie des crèches (EAJE) dans les droits et obligations des communes membres propriétaires de ces biens.



## Chapitre V : RESPONSABILITES - ASSURANCES

### ARTICLE 23 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE

#### 23.1 : Etendue de la responsabilité

Le concessionnaire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et ne pourra en aucun cas se retourner contre la COPAMO dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité de la COPAMO ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire assumera seul, tant envers la COPAMO qu'envers les tiers, la responsabilité de tout accident, dégât ou dommage, matériel, corporel ou moral pouvant résulter de l'exploitation des crèches (EAJE). Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques.

Le concessionnaire souscrira pour ses biens propres et les biens mis à disposition toutes les garanties qu'il jugera utiles.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances de la COPAMO et du concessionnaire auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le concessionnaire s'engage à garantir la Collectivité contre tous recours découlant de l'application du présent contrat.

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat.

#### 23.2 : Obligation d'assurances

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition et visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par le concessionnaire pour son propre compte et ses propres biens, la collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire.

## **ARTICLE 24 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

Le concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux puis annuellement lors de la remise du rapport annuel.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 34 du présent contrat.

## **Chapitre VI : SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION**

### **ARTICLE 25 : REUNIONS DE SUIVI**

Le concessionnaire et la COPAMO conviennent de se réunir 1 à 2 fois par an avec pour objectif d'anticiper les évolutions en matière de Petite Enfance et d'optimiser le fonctionnement de l'exploitation.

Des groupes de pilotage petite enfance annuels pour évaluer et proposer la révision éventuelle des critères d'admission ainsi que des groupes de travail spécifiques pourront le cas échéant se réunir.

### **ARTICLE 26 : PARTENARIAT AVEC LES TECHNICIENS DE LA COPAMO**

Les techniciens de la COPAMO se réservent le droit d'organiser des visites des crèches (EAJE) sous réserve d'en informer le directeur au moins une semaine à l'avance.

Les techniciens de la COPAMO se rendront au minimum une fois par an dans une crèche pour une journée d'échanges et d'observations.

Chaque directeur de crèche se rendra disponible au moins une fois par an pour une réunion d'échanges et d'observations.

Des rendez-vous techniques mensuels seront également organisés pour faire le point sur les taux d'occupation, les plannings d'occupation des crèches (EAJE), les accueils occasionnels et réguliers par crèche, les coûts horaires, les dépenses de fonctionnement, le suivi des travaux. Ces réunions seront le cas échéant élargies aux techniciens de la CAF et/ou PMI.

### **ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire fournit chaque année à la COPAMO un rapport, avant la date du 1<sup>er</sup> juin prévue à l'article L. 1411-3 du CGCT renvoyant à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique. Ce

rapport doit contenir les éléments précisés par l'article R. 3131-3 du Code de la commande publique et qui concernent notamment :

- ⇒ Les données comptables
- ⇒ L'analyse de la qualité de service
- ⇒ Le compte rendu technique et financier.

Ce rapport doit contenir toutes les informations et analyses permettant d'apprécier le respect des obligations dues par le concessionnaire au titre des chapitres III et IV du présent document.

Le concessionnaire devra en particulier, à l'aide de ce document, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs des conditions de révision des modalités financières de l'affermage sont remplies.

La non-production des rapports annuels, financiers, techniques ou qualitatifs dans les délais fixés au présent chapitre constitue une faute contractuelle susceptible d'être sanctionnée par une pénalité fixée à l'article 34 du présent document.

## **ARTICLE 28 : COMPTE-RENDU ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER**

Le compte-rendu technique et financier, prévu au titre du rapport annuel, comporte les informations utiles, relatives aux conditions d'exécution du service public. Les informations suivantes sont présentes à *minima* dans le compte rendu annuel global et par crèche. Le concessionnaire pourra compléter cette liste.

### Partie technique :

- ⇒ Programme prévisionnel des travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages et installations
- ⇒ Etat du personnel et modification éventuelle de l'organisation du service
- ⇒ Présentation des faits marquants de l'exercice
- ⇒ Jours et horaires d'ouverture
- ⇒ Nombre de journées d'ouverture
- ⇒ Nombre d'enfants accueillis (le compte rendu des accueils occasionnels et réguliers par crèche, le planning d'occupation des crèches (EAJE) mois par mois)
- ⇒ Remise à jour de l'état d'inventaire (biens de retour, de reprise...)
- ⇒ Les modalités relatives aux attestations d'assurance au vu de l'article 23 du présent contrat.

### Partie financière :

- ⇒ Prix de revient journalier horaire
- ⇒ Statistiques annuelles d'activités payées et réelles ainsi que les statistiques intermédiaires
- ⇒ Montant de la compensation financière de la COPAMO.

## **ARTICLE 29 : DONNEES COMPTABLES DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire, au titre du rapport annuel, doit transmettre chaque année les données comptables de la délégation, conformément à l'article R.3131-3 du Code de la Commande Publique. Les comptes de la délégation doivent notamment comprendre :

- ⇒ Un compte de résultat retraçant l'ensemble des charges et des produits rattachables à la concession, rappelant les données présentées l'année précédente
- ⇒ Les engagements à incidence financière.

## **ARTICLE 30 : ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE**

Le concessionnaire produit chaque année, au titre du rapport annuel, un compte rendu d'activités. Il fournit tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation des crèches (EAJE) ainsi que des éléments qualitatifs. Ceux-ci permettront de juger de la qualité du service rendu et d'envisager les mesures à proposer par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le concessionnaire doit indiquer les modalités de coopération avec les familles et leur application.

## **ARTICLE 31 : PREVISIONS D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire devra transmettre à la COPAMO, au mois d'octobre de chaque année, un budget prévisionnel d'exploitation pour l'année à venir décrivant :

- ⇒ Les principales données de fréquentation et les écarts attendus par rapport à la même période de l'année précédente
- ⇒ Les activités nouvelles ou les modifications à intervenir
- ⇒ Le personnel affecté au fonctionnement des services ainsi que ses propositions et perspectives
- ⇒ Les éléments financiers prévisionnels par crèche.

## **ARTICLE 32 : CONTROLES DE LA COPAMO**

La COPAMO se réserve le droit de vérifier, à tout moment et par tout moyen, l'état des équipements, matériels et mobiliers, le bon fonctionnement des crèches (EAJE), la capacité du concessionnaire à en assumer la charge, notamment sur les aspects qualité et satisfaction des familles, le respect des obligations d'hygiène et de sécurité.

La COPAMO, par l'intermédiaire de ses techniciens, assurera le lien entre l'exploitant, la COPAMO, la PMI, la CAF, la MSA pour trouver les solutions aux diverses questions qui pourraient se poser.

Elle s'assurera du respect et de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.

Le concessionnaire se soumet aux contrôles de la CAF et de la PMI conformément à la législation et réglementation en vigueur.

## **Chapitre VII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 33 : SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE ET MESURES D'URGENCE**

En cas de faute grave du concessionnaire, la COPAMO peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire. Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par LRAR restée sans effet dans le délai imparti qui lui aura été fixé par la COPAMO.



Outre les mesures prévues aux articles précédents, la COPAMO peut, en cas de carence grave du concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du Code Pénal en vigueur, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité délégante.

## **ARTICLE 34 : PENALITES**

La COPAMO applique d'office les pénalités au concessionnaire dans les cas suivants après simple constatation du manquement :

- ⇒ Fermeture totale des équipements supérieure à 24 heures hors cas exonérant le concessionnaire de sa responsabilité : 1 000 € par jour à partir du 2ème jour et par structure ;
- ⇒ Non-respect des obligations de continuité (interruption partielle du service) : 500 € par manquement constaté par structure et par jour calendaire d'interruption,
- ⇒ Remise tardive, incomplète ou absence de remise du rapport annuel (y compris l'état du personnel) : 500 € par jour calendaire de retard,
- ⇒ Absence de réponse ou d'intervention aux demandes justifiées de la COPAMO dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle et notamment en cas de manquement aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui lui incombent : 500 € par jour calendaire de retard ;
- ⇒ Non-respect de la clause d'égalité, de laïcité et de neutralité : 200 € par infraction constatée dans la limite d'une constatation par jour calendaire ;
- ⇒ Remise tardive ou défaut de remise des attestations d'assurance ou du cautionnement (caution ou garantie à première demande) : 500 € par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités cumulées sur la période d'une année est limité au montant de la rémunération du concessionnaire. En cas de dépassement du plafond, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la COPAMO dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la réception de leur notification.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être amenée à verser à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

## **ARTICLE 35 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles, notamment en cas d'interruption totale prolongée du service du concessionnaire, la COPAMO peut prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure par adressée par LRAR restée sans effet dans le délai qui lui aurait été fixé par la COPAMO. Les suites de la déchéance sont mises au compte du concessionnaire.

En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, sauf paiement de la valeur non amortie de ses investissements mobiliers et immobiliers.



Ce montant sera versé au Concessionnaire après paiement au Concédant des éventuelles pénalités et sanctions pécuniaires et coercitives qui lui sont dues.

## **ARTICLE 36 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET RENOUVELLEMENT**

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la COPAMO peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet pendant :

- ⇒ trois mois pour la COPAMO
- ⇒ le délai imposé par les organismes institutionnels (PMI, services de l'Etat).

## **Chapitre VIII : FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 37 : CAS DE FIN DU CONTRAT**

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- ⇒ A la date de fin d'expiration du contrat
- ⇒ En cas de résiliation du contrat
- ⇒ En cas de déchéance du concessionnaire
- ⇒ En cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire
- ⇒ En cas de cession du bénéfice de la délégation à un tiers sans autorisation de la COPAMO.

### **ARTICLE 38 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX**

#### **38.1 : Inventaire et état des lieux en cours d'exécution**

L'inventaire des biens incluant l'état des lieux au vu de l'annexe du présent contrat, sera remis à jour et transmis par le concessionnaire à la COPAMO avec le rapport annuel. Les biens entrants seront qualifiés de biens de retour, de reprise... et leurs valeurs communiquées (avec justificatifs à l'appui).

#### **38.2 : Inventaire et état des lieux à la fin du contrat**

Neuf mois avant le terme du contrat de délégation arrivant à expiration, ou avant toute rupture de contrat, un état de l'inventaire des biens est produit par le concessionnaire et transmis à la COPAMO.

A la fin de la délégation, un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations des crèches (EAJE) affermés est établi contradictoirement. Cet état des lieux sera complété d'un inventaire physique.

A la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause, le sort des biens de retour et des biens de reprise inventoriés sera réglé conformément aux dispositions contractuelles du chapitre II articles 6 et 7.

En cas de non-respect des stipulations des articles 38.1 et 38.2, les pénalités définies à l'article 34 du présent contrat seront appliquées (pénalités relatives au rapport annuel).

## **ARTICLE 39 : CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT**

La COPAMO a la faculté de prendre, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, pendant les six derniers mois de validité du contrat de délégation, toutes mesures utiles afin d'assurer la continuité du fonctionnement des crèches (EAJE) en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

A la fin du contrat, la COPAMO veillera à la reprise, par le concessionnaire suivant, du personnel affecté à l'exploitation des crèches (EAJE) en vertu des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail.

## **ARTICLE 40 : RETOUR DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS**

A la fin du contrat de délégation, le concessionnaire est tenu de remettre à la COPAMO, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation, tels qu'ils figurent à l'article 2 du présent contrat, au vu de l'annexe 1bis remise à jour.

## **ARTICLE 41 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La COPAMO peut mettre fin au contrat de délégation avant son terme pour motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de neuf mois à compter de la date de sa notification, adressée par LRAR au siège du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi, sur les années du contrat non réalisées, correspondant à 5 % de la moyenne des résultats annuels des années exécutées.

## **ARTICLE 42 : MODIFICATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE LA COPAMO**

La COPAMO se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat d'affermage, sans avoir à recueillir le consentement du concessionnaire, afin d'adapter la présente délégation à l'évolution des besoins d'intérêt général du service affermé.



## Chapitre IX : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 43 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure, l'exécution des obligations du contrat est suspendue. Les parties sont libérées de leurs obligations qu'elles ne peuvent pas exécuter (pas les autres).

Dans ce cas, le titulaire adresse, dans les 10 jours ouvrés, une demande par courriel à la COPAMO qui explique les motifs l'empêchant d'exécuter son contrat dans le contexte de force majeure.

La collectivité adresse un écrit dans les mêmes délais pour acter de la suspension du contrat pendant l'évènement considéré.

Chaque partie supportera alors ses propres coûts. Aucune pénalité ne sera applicable pour non-exécution du contrat. Aucune indemnité n'est prévue lors de la suspension du contrat.

Lorsque la force majeure prend fin, la collectivité adresse un écrit pour acter de la fin de suspension du contrat.

### ARTICLE 44 : REGLEMENTS DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre la COPAMO et le concessionnaire au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présentes seront soumises au juge du contrat territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

### ARTICLE 45 : COMMUNICATION

Le concessionnaire s'engage à faire figurer le soutien de la collectivité (logo) dans toutes ses actions de communication.

Fait à Mornant, le

Pour le Concessionnaire  
M. LABOPIN Guy  
Président d'ACOLEA

Pour la COPAMO  
M. PFEFFER Renaud  
Président



## Chapitre X : ANNEXES AU CONTRAT

Annexe 1 : Locaux administratifs et Surfaces des crèches (EAJE) et des extérieurs

Annexe 1 Bis : Etat des lieux des locaux, équipements et biens inclus dans le périmètre du contrat d'affermage (crèches (EAJE))

Annexe 2 : Etat du personnel relatif à la gestion des crèches (EAJE) de la COPAMO

Annexe 3 : Convention Territoriale Globale conclue entre la COPAMO et la CAF et ses annexes (2019-2023)

Annexe 4 : Détail des jours et horaires d'ouverture prévisionnelle

Annexe 5 : Procédure d'inscription à la commission d'attribution des places en crèches (EAJE)

Annexe 6 : Guide petite enfance

Annexe 7 : Carte Petite Enfance du territoire

Annexe 8 : Liste des contrats de maintenance

Annexe 9 : Part bonus CTG par structure transmis par la CAF

Annexe 10.1 : Offre technique du concessionnaire

Annexe 10.2 : Offre financière du concessionnaire